



GRANDE
CHANCELLERIE
DE LA LÉGION
D'HONNEUR



Communiqué de presse – 14 juillet 2023

Diversité et service de l'intérêt général pour les 358 personnes distinguées dans la Légion d'honneur ce 14 juillet

La nouvelle promotion civile de la Légion d'honneur publiée ce jour au *Journal officiel* distingue à parité homme-femme 358 personnes de tout secteur, de tout niveau de responsabilité professionnelle, connues du public ou œuvrant dans l'ombre. Cette élite du mérite est réunie dans sa grande diversité par l'engagement de chacun au service de l'intérêt général, critère premier d'attribution de la plus haute distinction nationale française.

Cet investissement prend des formes extrêmement différentes selon l'activité des décorés : soutien aux personnes fragilisées, création d'emplois, rayonnement de la culture française, service de l'Etat, recherche scientifique, innovation, activités mémorielles... La liste ne peut être exhaustive mais il convient d'y ajouter la défense et la sécurité du pays incarnées par les armées qui font l'objet de promotions spécifiques. Ainsi, le 8 juillet dernier, 869 militaires d'active ont été distingués dans la Légion d'honneur.

« La Légion d'honneur reconnaît les mérites d'hommes et de femmes qui s'investissent pour leurs concitoyens et font la fierté de la France. Elle les récompense tout comme elle les montre en exemple pour nous inspirer », souligne le général François Lecointre, grand chancelier de la Légion d'honneur.

Ce 14 juillet, parmi les 296 chevaliers, 43 officiers, 14 commandeurs, quatre grands officiers et un grand'croix qui forment la promotion, on peut rendre un hommage particulier à plusieurs résistants dont Andrée Gros, élevée à la dignité suprême de grand'croix, et Colbert Lejeune*, doyen de la promotion à cent ans ; mais aussi à Andrée Gaillard*, ancienne infirmière, vice-présidente des *Rescapés de Montluc*, et à Jacqueline Bayle*, juste de France.

Dans le domaine de la santé se côtoient infirmières, telle Isabelle Kulyk*, sapeur-pompier volontaire ; médecins libéraux, tel Bertrand Joseph*, président de la communauté professionnelle territoriale de santé Sud 28 ; praticiens hospitaliers tels Catherine Fac*, responsable de l'unité sanitaire de la prison de

* nommé(e) chevalier

Fresnes, ou Eustase Janky, professeur en gynécologie obstétrique au CHU de Guadeloupe, promu officier ; chercheurs comme le pharmacologue Patrick Netter, professeur émérite au CHU de Nancy, promu commandeur, ou la biologiste Margaret Buckingham, élevée à la dignité de grand officier ; ou encore acteurs associatifs. De nombreuses personnes s'investissant dans l'accompagnement des handicapés sont ainsi récompensées, tels Guy Zolger*, président *d'Arc-en-ciel*, Chantal Rialin*, présidente de *Femmes pour le dire, femmes pour agir*, Christine Hubert*, directrice générale de l'association *Jean-Baptiste Thierry*, ou, rejoignant le domaine économique, Lydwine Bucaille*, cofondatrice des Cafés joyeux.

De l'artisanat local aux grands groupes internationaux, de l'industrie aux services, **le monde de l'entreprise** est salué dans toute la richesse de sa diversité. On peut ainsi citer le chef cuisinier Glenn Viel*, la libraire Colette Kerber, promue officier tout comme Patrick Pouyanné, P-DG de TotalEnergies, Hervé Derrey*, P-DG de Thales Alenia Space, ou Maurice Lévy, président du conseil de surveillance de Publicis groupe, qui est élevé à la dignité de grand officier. L'agriculture est à l'honneur avec notamment Franck Alexandre*, viticulteur, vice-président du syndicat AOC Gigondas ; Valérie Blandin*, exploitante agricole, présidente d'une coopérative laitière ; Laurence Cormier*, exploitante agricole, coprésidente de *Les elles de la terre* ; Francis Lignières*, président des Producteurs de Guadeloupe (bananes), ou encore Françoise Roch*, arboricultrice, présidente de la fédération des producteurs de fruits.

Le monde de l'enseignement fait lui aussi apparaître une grande variété de parcours, dans le secondaire comme dans le supérieur : proviseurs de lycée, recteurs d'académie, directeurs d'écoles côtoient professeurs d'université et chercheurs. A titre d'illustration, on peut citer les économistes Jean-Claude Casanova, élevé à la dignité de grand officier, et Jean Pisani-Ferry, promu officier ; l'historien Jean-Pierre Chrétien, promu officier ; la chimiste Sabine Szunerits* ; Claire Chenu*, directrice de recherche et professeure à AgroParisTech ; Tiphaine Henry*, fondatrice, directrice et enseignante à l'école internationale de Kiev, et Carole Drucker-Godard*, rectrice de l'académie de Limoges.

Dans le domaine culturel, on peut signaler l'actrice Françoise Fabian, élevée à la dignité de grand officier ; les réalisateurs Michel Hazanavicius* et Frédéric Mitterrand, promu officier comme la chanteuse Annie Chancel dite Sheila ; les écrivains Carmen Castillox et Giuliano Da Empoli*. Dans celui de la communication, la reporter de guerre Liseron Boudoul* et Philippe Debruyne*, directeur général de Charlie Hebdo.

Dans le domaine sportif, Sarah Ourahmoune, championne du monde, vice-présidente de la fédération française de boxe, est promue officier ; les navigateurs Charles Caudrelier et Maud Fontenoy sont nommés chevalier.

Œuvrant au service de l'Etat à l'Intérieur, la Justice, les Affaires étrangères, les Armées (personnel civil), de nombreuses personnes sont également récompensées dans cette promotion qui voit par ailleurs un grand nombre de maires mais aussi d'anciens ministres et élus nationaux honorés. En effet, les ministres, députés et sénateurs ne peuvent recevoir la Légion d'honneur en exercice. Ainsi Dominique de Villepin est promu directement commandeur comme le permet le code de la Légion d'honneur pour « récompenser des carrières hors du commun » ; Catherine Lalumière est promue commandeur ; Renaud Dutreil, George Pau-Langevin et Dominique Perben, officier ; Jean-François Copé, Annick Girardin, Vincent Peillon et François de Rugy, sont nommés chevalier.

Enfin trois personnes intervenues lors de l'attaque au couteau à Annecy en juin dernier sont distinguées dans cette promotion : Henri d'Anselme*, décoré à titre exceptionnel, comme le permet le code de la Légion d'honneur pour les personnes n'ayant pas les 20 années de service habituellement requises ; Yassim Bounemoura* et Georges Guerdner*.

Avec la promotion du 1^{er} janvier, la promotion du 14 juillet représente l'une des deux promotions civiles annuelles de la Légion d'honneur. Deux promotions militaires sont également publiées, l'une en juin-juillet pour l'armée d'active, l'autre en octobre-novembre pour les militaires de réserve et les anciens combattants. Environ 2 200 Français et Françaises sont distingués chaque année.

Fondée par Napoléon Bonaparte en 1802, la Légion d'honneur est la plus élevée des distinctions nationales françaises. Elle compte aujourd'hui 79 000 membres, récompensés pour les services éminents qu'ils rendent à l'intérêt général.

Nota bene : *les décorés mentionnés dans ce communiqué le sont à titre d'illustration de l'universalité de la Légion d'honneur. La liste exhaustive des décorés de la promotion est consultable sur le site de la grande chancellerie (www.legiondhonneur.fr) et au Journal officiel à la date du 14 juillet 2023 (www.journal-officiel.gouv.fr).*

Contact presse

Alice Bouteille - LD : 01.40.62.83.15 / P : 07.61.87.98.11

alice.bouteille@legiondhonneur.fr

Plus d'informations : www.legiondhonneur.fr



Dossier de presse : repères sur la Légion d'honneur

Nota bene : les * renvoient au lexique p.7

1. Critères d'attribution de la Légion d'honneur

Le code* de la Légion d'honneur précise dans son premier article qu'elle « est la récompense de mérites éminents acquis au service de la nation soit à titre civil, soit sous les armes ».

La Légion d'honneur est donc **universelle**, elle a vocation à distinguer des personnes issues de rang élevé ou modeste, militaires comme civils de tous secteurs d'activité du pays : industriels, commerçants, enseignants, artistes, agriculteurs, juristes, professionnels de la santé, sportifs...

Les « **mérites éminents** » des décorés prennent les formes les plus diverses puisqu'il s'agit d'apprécier l'action d'un être humain, unique par définition. La notoriété des actes doit être reconnue et un minimum de **vingt années d'activité** est requis.

Les légionnaires* œuvrent **au bénéfice de la société** et non dans leur intérêt exclusif. Ils défendent le pays sous les armes et veillent à sa sécurité intérieure. Ils contribuent au bien public par la création d'emplois, le développement de l'enseignement, le soutien aux déshérités. Ils apportent des compétences propres à favoriser l'innovation technologique, scientifique, médicale, écologique, ainsi que la création artistique et intellectuelle. Ils participent au rayonnement de la France à l'étranger par leur rôle diplomatique, leurs prouesses sportives ou le déploiement commercial de leur entreprise. La liste de ces mérites ne peut être exhaustive et l'action de chaque décoré est évaluée à l'intérieur de son propre champ d'activité.

La Légion d'honneur aux étrangers

Les étrangers peuvent être décorés de la Légion d'honneur s'ils ont rendu des services (culturels, économiques...) à la France ou encouragé des causes qu'elle défend (droits de l'homme, liberté de la presse, causes humanitaires...).

Les échanges diplomatiques sont également l'occasion d'attributions de la Légion d'honneur, faites au titre de la réciprocité et soutenant ainsi la politique étrangère du pays : une pratique qui remonte aux origines de l'ordre*.

Les étrangers sont nommés dans la Légion d'honneur mais, contrairement aux citoyens français, ils n'en sont pas membres*.

2. Code* et instances dirigeantes de la Légion d'honneur

L'ordre* de la Légion d'honneur est régi par une charte fondamentale, le **code**. Etabli en 1962 par la volonté du général de Gaulle, le code synthétise et rationalise en un seul document les textes préexistants et définit une doctrine et des principes généraux de fonctionnement.

A la tête de l'ordre se trouve le **grand maître**. Depuis la création de la Légion d'honneur, cette fonction revient de droit au chef de l'État qui statue en dernier ressort sur toutes les questions de principe. Il signe les décrets de nomination et promotion* des décorés ainsi que les décrets de discipline.

Il nomme le **grand chancelier**, choisi parmi les grand'croix de la Légion d'honneur pour un mandat de six ans renouvelable. Le grand chancelier - aujourd'hui le général d'armée François Lecointre - est l'interlocuteur du grand maître pour toutes les questions traitant de la Légion d'honneur. A ce titre, il préside le conseil de l'ordre et, assisté d'un secrétaire général, dirige la **grande chancellerie de la Légion d'honneur**. Cette institution d'État autonome rassemble trois activités de service public : l'administration de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire, de l'ordre national du Mérite et de la Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme ; l'enseignement, dans deux établissements publics (collège et lycée) appelés maisons d'éducation de la Légion d'honneur ; la culture, au musée de la Légion d'honneur.

Les 16 membres du conseil de l'ordre sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du grand chancelier et parmi les légionnaires*, pour des mandats de quatre ans renouvelables. En écho à l'universalité de la Légion d'honneur, ils sont représentatifs de la diversité des activités du pays. Réuni sous la présidence du grand chancelier, le conseil de l'ordre juge de la recevabilité des propositions de nomination et promotion dans la Légion d'honneur. Il émet un avis sur les mesures disciplinaires à prendre contre les légionnaires ayant commis un acte jugé contraire à l'honneur. Le rôle du conseil de l'ordre s'étend également aux questions relatives au statut et au budget de la Légion d'honneur.

3. Procédure d'attribution de la Légion d'honneur

La procédure d'attribution de la Légion d'honneur obéit au principe de séparation des pouvoirs. Seuls les **ministres** peuvent proposer - selon un contingent prédéfini - des personnes pour nomination et promotion*. Pour identifier ces personnes, ils s'appuient sur leur cabinet, leur bureau des décorations, les directions internes et territoriales de leur ministère. Ils

entretiennent également un échange constant avec les préfets et les élus ainsi qu’avec les acteurs publics, économiques et associatifs de l’ensemble du pays.

Les ministres transmettent leurs propositions sous forme de mémoires* au **grand chancelier** de la Légion d’honneur. Celui-ci préside le **conseil de l’ordre**, autorité indépendante, qui instruit ces propositions et en prononce la recevabilité ou l’ajournement. Les délibérations du conseil sont ensuite soumises au **Président de la République**, grand maître de l’ordre, qui signe un décret qui paraîtra au *Journal officiel de la République française* pour annoncer les nouvelles nominations et promotions.

Une fois nommé, le récipiendaire doit être reçu dans la Légion d’honneur par un membre d’un grade* équivalent ou supérieur au sien, qui lui remet les insignes de l’ordre. Il peut alors les porter et détient un brevet attestant de son appartenance à la Légion d’honneur.

Initiative citoyenne

Tout citoyen peut proposer dans la Légion d’honneur une personne qu’il estime méritante. Cette procédure appelée initiative citoyenne répond à des modalités précises, notamment le soutien de 50 signataires issus du même département et le dépôt du dossier en préfecture. Les candidatures considérées recevables par le préfet sont transmises au ministère dont elles relèvent.

4. Discipline

Tout acte contraire à l’honneur commis par un membre de la Légion d’honneur est susceptible d’entraîner des mesures disciplinaires. Trois peines peuvent être prononcées : la censure, c’est-à-dire le blâme ; la suspension, dont la durée varie selon la gravité de la faute ; enfin, l’exclusion définitive. La suspension et l’exclusion sont prononcées par le grand maître et publiées au *Journal officiel*.

Après instruction du dossier disciplinaire par le grand chancelier, le conseil de l’ordre est appelé à émettre un avis sur l’une des trois sanctions prévues par le code de la Légion d’honneur*. Seule exclusion de droit : la condamnation par les cours ou tribunaux pour crime ou à une peine égale ou supérieure à un an de prison ferme.

Pour les étrangers, il n’existe qu’une seule peine, le retrait de la distinction.

5. Lexique

Code de la Légion d'honneur

Le code est la charte fondamentale de l'ordre de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite. Etabli en 1962 par la volonté du général de Gaulle, il synthétise et rationalise en un seul document les textes préexistants et définit une doctrine et des principes généraux de fonctionnement. Il a été complété en 1963 avec la création de l'ordre national du Mérite.

Le code est téléchargeable sur le site de la grande chancellerie : www.legiondhonneur.fr

Grades et dignités

Il existe trois grades dans la Légion d'honneur - chevalier, officier et commandeur - et deux dignités, grand officier et grand'croix.

La promotion dans la hiérarchie de l'ordre n'est en aucun cas automatique. L'accès au grade supérieur est possible après acquisition de mérites nouveaux et une durée minimale de huit ans pour être promu officier, cinq ans pour le grade de commandeur, trois ans pour être élevé à la dignité de grand officier et à nouveau trois ans pour la dignité de grand'croix.

Légionnaire ou membre de la Légion d'honneur

Personne décorée de la Légion d'honneur et qui en a reçu les insignes. Les ministres et les parlementaires ne peuvent pas être nommés ou promus dans la Légion d'honneur pendant la durée de leur mandat ou dans l'exercice de leurs fonctions. Les étrangers sont décorés mais ne sont pas membres de l'ordre.

Mémoire de proposition

Dossier d'une personne proposée par un ministre pour être décorée.

Ce mémoire contient un exposé complet et détaillé des activités professionnelles de la personne et de tous ses autres engagements (mandat électif, activités dans le domaine de la formation, dans les branches professionnelles, en association, en bénévolat, etc.). L'ensemble s'accompagne de documents complémentaires : enquête d'honorabilité, extrait du casier judiciaire et, le cas échéant, avis de tutelle des ministères. Peuvent également figurer au dossier des listes de travaux ou publications.

Nomination, promotion et élévation dans la Légion d'honneur

Une personne décorée pour la première fois fait l'objet d'une 'nomination' dans l'ordre de la Légion d'honneur. Une personne accédant à un grade supérieur fait l'objet d'une 'promotion'. L'accès aux dignités de grand officier et grand'croix est appelé 'élévation'.

Ordre

Institution honorifique dont la vocation est de récompenser le mérite et qui obéit à des principes communs.

Promotion de la Légion d'honneur

Groupe de personnes nouvellement décorées ou promues dans la Légion d'honneur. Il existe deux promotions civiles annuelles (1^{er} janvier, 14 juillet), une promotion pour les militaires en activité (juin-juillet), une promotion pour les militaires de réserve et les anciens combattants (octobre-novembre). Les promotions sont publiées au *Journal officiel*.

Réception dans l'ordre ou remise d'insignes

Cérémonie au cours de laquelle le récipiendaire reçoit les insignes de son grade ou de sa dignité d'un légionnaire d'un grade équivalent ou supérieur au sien, et qui fait de lui un membre de l'ordre.

Refus

Certaines personnes refusent la Légion d'honneur à la publication du décret de leur nomination au *Journal officiel*. Dans ce cas, la cérémonie de remise d'insignes nécessaire pour devenir membre de la Légion d'honneur n'a pas lieu. La personne reste néanmoins nommée dans l'ordre. D'autres, sans avoir été nommées, affirment une opposition de principe à la Légion d'honneur. On ne peut pas parler de refus à leur sujet.

Société des membres de la Légion d'honneur

Cette association, créée en 1921 par le grand chancelier, le général Dubail, est une société d'entraide de droit privé à laquelle adhèrent environ la moitié des légionnaires. Elle a pour missions principales l'aide aux décorés, la participation au rayonnement de la Légion d'honneur en lien étroit avec la grande chancellerie, siège de l'ordre, et l'engagement dans des activités de solidarité nationale. En savoir plus : www.smlh.fr

6. Chiffres clefs

Nombre de membres* de la Légion d'honneur : environ 79 000

Ce chiffre représente environ 0,1 % de la population, un pourcentage qui s'élevait à 0,7 % en 1960 avec 320 000 décorés. Le code* impose depuis 1962 un nombre maximum de 125 000 membres vivants. 82 % des légionnaires* sont chevaliers.

Nombre de personnes distinguées chaque année : environ 2 200

Un décret triennal fixe le nombre maximum d'attributions. Pour la période 2021-2023, les contingents annuels sont de 1 350 attributions civiles et 1 200 militaires (active et réserve).

Nombre annuel de promotions : 4

Il existe deux promotions civiles, paritaires hommes-femmes, publiées le 1^{er} janvier et le 14 juillet ; et deux promotions militaires publiées en juin-juillet pour les militaires d'active, et en octobre-novembre pour les militaires de réserve et anciens combattants.

Âge moyen d'entrée dans la Légion d'honneur pour un civil

On devient chevalier de la Légion d'honneur à 58 ans en moyenne.

7. Histoire : évolution des effectifs et sociologie des membres de la Légion d'honneur depuis 1802

Au lendemain de la Révolution, Napoléon Bonaparte, alors Premier consul, entend réorganiser la nation épuisée par dix ans d'instabilité politique. La mise en place d'un système de récompense fait partie de ce programme au même titre que la rédaction du Code civil, la réforme de l'administration et de l'enseignement, ou la fondation de la Cour des comptes.

La Légion d'honneur est créée par une loi du Corps législatif adoptée le 29 floréal an X (19 mai 1802). C'est une récompense universelle distinguant sans condition le mérite individuel que Napoléon Bonaparte conçoit ainsi : « Il faut créer un ordre* qui soit le signe de la vertu, de l'honneur, de l'héroïsme, une distinction qui serve à récompenser à la fois la bravoure militaire et le mérite civil ».

Si Napoléon a décoré ses maréchaux (Berthier, Soult, Lannes, Ney, Murat...) et les armées qui ont contribué à la constitution du Grand Empire et à la défense du pays, il a également d'emblée nommé des civils éminents dont les premières promotions* datent de 1803. Médecins (Corvisart), industriels (Oberkampf, Delessert), scientifiques (Cuvier, Monge, Montgolfier...), côtoient ainsi dans la Légion d'honneur artistes (David, Gros, Gérard, Houdon...), architectes (Fontaine et Peyre), musiciens, écrivains...

Jusqu'au Second Empire, le nombre important de campagnes menées par la France entraîne une forte proportion de militaires dans les effectifs de chevalier (environ 75%), même si l'ordre s'ouvre petit à petit à d'autres classes

de la société – notamment, sous la Monarchie de Juillet, à l’artisanat, la petite industrie et au négoce de quartier. Sous Napoléon III, avec un nouveau Bonaparte à la tête de l’État, la Légion d’honneur prend davantage d’ampleur et toutes les activités du pays y sont désormais représentées (essor de l’industrie, œuvres sociales...).

En 1900, les Français légionnaires* sont un peu moins de 45 000. La guerre de 1914-1918 impose, par les sacrifices et actes de courage innombrables que les combats génèrent, un élargissement des critères et du nombre d’attributions de la plus haute distinction nationale. Les effectifs de la Légion d’honneur vont continuer à aller croissant en accompagnant à la fois les conflits dans lesquels le pays s’engage - Seconde Guerre mondiale, Indochine et Algérie -, mais également l’évolution de la société civile qui compte de plus en plus de décorés. En 1962, l’ordre comprend 320 000 membres*.

Face à cette inflation qui aurait pu nuire à la crédibilité et au prestige de la Légion d’honneur si elle s’était prolongée, le général de Gaulle décide d’une grande réforme du système de récompense national afin de l’adapter aux transformations du pays. En 1962, il édicte un code* de la Légion d’honneur, somme rationalisée et modernisée des législations précédentes, et fixe un nombre maximum de décorés vivants : 125 000. L’année suivante, il crée l’ordre national du Mérite qui permet de mieux graduer la notion de récompense et de remplacer la plupart des ordres ministériels qui sont alors supprimés.

Aujourd’hui, le nombre de légionnaires* est d’environ 79 000, à proportion quasi-équivalente entre civils et militaires, et la parité hommes-femmes dans les promotions civiles est appliquée depuis 2007, par décision du Président de la République.

En 2017, Emmanuel Macron réaffirme les fondamentaux de la Légion d’honneur et ses critères d’attribution. La réforme qu’il instaure s’accompagne d’une réduction de 50% des contingents civils et de 10% des contingents militaires, les limitant aujourd’hui à un maximum de 2 550 personnes par an.